

Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

22 JUILLET 2026





SOMMAIRE



DIRECTION ACTION SOCIALE FAMILLES INSERTION

ARRÊTÉ N°26PMI002 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENTT DE LA MICRO-CRECHE « LES LUTINS » SITUEE A ARGENTAT CD 1

ARRÊTÉ N° 26PMIO02

OBIET

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT
DE LA MICRO-CRECHE « LES LUTINS » SITUEE A ARGENTAT

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-61, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 214-1-1, L.214-2 et L.214-7,

VU la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux exigences minimales applicables à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU l'arrêté départemental n° 25 PMIO19 du 04 novembre 2025,

VU le courrier en date du 10 avril 2026 par lequel Madame Nicole BARDI, Présidente de la Communauté de communes XAINTRIE VALLEE DE LA DORDOGNE, alors en fonctions, à modifier des mentions de l'autorisation de la micro-crèche dénommée « Les Lutins » située 16 rue Amédée Muzac - 19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE,

VU que le règlement de fonctionnement et le projet pédagogique de l'établissement, transmis au service départemental de prévention protection maternelle et infantile le 06 mai 2026, ont été examinés à réception,

VU la visite réalisée sur site le 22 juin 2026 par le service de prévention protection maternelle et infantile, représenté notamment par la référente mode d'accueil du service, dans le cadre de l'instruction de la demande de modification des conditions de fonctionnement de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2324-1 du Code de la santé publique, la création, l'extension, la transformation et les modifications des conditions de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumises à autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Commune XAINTRIE VALLEE DE LA DORDOGNE, gestionnaire de l'établissement, a sollicité par courrier en date du 10 avril 2026 la modification de certaines conditions de fonctionnement de l'établissement, portant notamment sur la direction et la composition de l'équipe,

CONSIDÉRANT que le règlement de fonctionnement et le projet pédagogique transmis par le gestionnaire précisent les modalités d'organisation de l'accueil des enfants et s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement de la structure,

CONSIDÉRANT que les conditions d'accueil, d'encadrement et de fonctionnement de l'établissement apparaissent conformes aux dispositions du Code de la santé publique,

CONSIDÉRANT qu'à la date du présent arrêté, la présidence de la Communauté de Commune XAINTRIE VALLEE DE LA DORDOGNE assurée par Monsieur Vincent ARRESTIER, à la suite de l'élection intervenue le 16 avril 2026,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260715-26PMIO02-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2026

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté modifie les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) dénommé « Les Lutins », de type micro-crèche, situé à Argentat et géré par la Communauté de Commune XAINTRIE VALLEE DE LA DORDOGNE à compter du 11 mai 2026 suite au changement de direction.

Article 2 : Identification du gestionnaire et de l'établissement

Le gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant de type micro-crèche dénommée « Les Lutins » est le Centre Intercommunale d'Action Sociale XAINTRIE VALLEE DE LA DORDOGNE, représentée par son Président, dont le siège administratif est situé 8, avenue du 8 mai - 19400 Argentat Sur Dordogne.

Article 3 : Adresse de l'établissement

L'établissement « Les Lutins » est situé 16 Rue Amédée Muzac - 19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE.

Article 4 : Type et catégorie de l'établissement

Le type d'établissement est une crèche collective catégorisé en micro-crèche.

Article 5 : Modalités de tarification aux familles

Le régime de tarification appliqué par la micro-crèche "Les lutins", est une tarification horaire, avec possibilité pour les familles de bénéficier du Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) de la Caisse d'Allocation Familiale, dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Les modalités de tarifications aux familles sont précisées dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Article 6 : Capacité d'accueil autorisée et capacité maximale

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est fixée à 9 places.

En application de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants pouvant être présents simultanément dans l'établissement peut atteindre 115 % de la capacité autorisée, soit 10 enfants au maximum présents simultanément, sous réserve que la moyenne hebdomadaire de fréquentation n'excède pas la capacité autorisée de 9 places.

Article 7 : Surfaces dédiées à l'accueil

Superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 41.3 m²,

Superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 122.07 m².

Accusé de réception en préfecture 019-221927205-20260715-26PMI002-AR Date de réception préfecture : 22/07/2026
--

Les locaux et équipements sont maintenus en état de propreté, d'hygiène et de sécurité conformément aux exigences applicables.

Article 8 : Âges limites des enfants accueillis

Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 9 : Jours et horaires d'ouverture et périodes de fermeture

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Périodes annuelles de fermeture :

- 3 semaines au cours du mois d'août,
- 2 semaines pendant la période de Noël,
- 2 jours au titre des ponts annuels,
- 1 jour dédié à des journées pédagogiques.

Le gestionnaire informe les familles des dates précises de fermeture dans des délais compatibles avec la continuité d'accueil.

Article 10 : Direction, continuité de direction et qualification

La direction de l'établissement est assurée par Madame Agathe FERRARI, puéricultrice, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice qui assure ses fonctions de direction à hauteur de 0.5 ETP.

La continuité de direction est assurée par l'animatrice du RPE éducatrice de jeune enfant, ou en l'absence simultanée de la directrice de la micro-crèche et de l'animatrice du RPE, la continuité de direction est assurée par la directrice générale adjointe des services de la Communauté de commune d'État.

Article 11 : Référent « Santé et Accueil inclusif »

Le concours du référent « Santé et Accueil inclusif » est assuré dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Pour la micro-crèche, cette intervention est assurée à hauteur minimale de 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre.

Article 12 : Règle d'encadrement choisie

Conformément au II de l'article R.2324-46-4 du Code de la santé publique, l'établissement applique la règle d'encadrement suivante :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas / 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Le gestionnaire applique en permanence ce taux d'encadrement.

Article 13 : Équipe pluridisciplinaire : composition, qualifications, effectifs

L'équipe pluridisciplinaire et l'encadrement des enfants sont organisés conformément aux articles R.2324-34 à R.2324-42 du Code de la santé publique. Seuls les professionnels remplissant les conditions de qualification réglementaires sont comptabilisés pour satisfaire aux exigences d'encadrement et de proportion de personnels qualifiés.

Le gestionnaire tient à jour les plannings, tableaux d'effectifs et équivalents temps plein (ETP) et les tient à disposition du service de Prévention Protection Maternelle et Infantile lors des contrôles.

Au 11 mai 2026, l'équipe encadrant les enfants est déclarée composée de :

- 1 auxiliaires de puériculture (AP) - 1 ETP,
- 3 professionnels titulaires du CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE) - 3 ETP,
- 1 assistante maternelle - 1 ETP,
- 1 puéricultrice - 0.50 ETP.

Article 14 : Respect des dispositions réglementaires

L'établissement est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, notamment celles relatives aux qualifications des professionnels, aux taux d'encadrement des enfants, aux conditions sanitaires et de sécurité ainsi qu'aux modalités d'accueil des enfants.

Article 15 : Obligation d'information de l'autorité départementale

Le gestionnaire informe sans délai le Président du Conseil départemental de tout événement grave survenu au sein de l'établissement et notamment :

- de tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant confié à l'établissement ayant entraîné son hospitalisation ou l'intervention de services de secours extérieurs,
- de tout décès d'un enfant confié à l'établissement.

Article 16 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 25PMI019 du 04 novembre 2025 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Les Lutins ».

Article 17 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Monsieur le Président de la Communauté de Commune XAINTRIE VALLEE DE LA DORDOGNE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

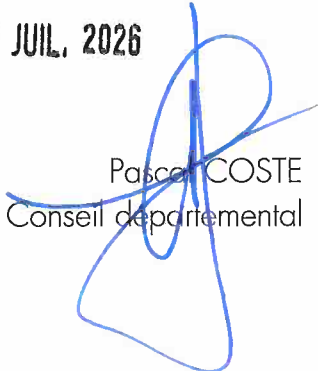
Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Tulle le, **15 JUIL, 2026**

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental



Date de publication : **22 JUIL, 2026**